

**Assistance judiciaire accordée à X.) par décision du bâtonnier du 11 août 2005.**

**N° 43 / 06.  
du 15.6.2006.**

**Numéro 2305 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quinze juin deux mille six.**

**Composition:**

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Nico EDON, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.), ouvrier, demeurant à D-(...), (...),**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Patrick GOERGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

**e t :**

**la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...),**

**défenderesse en cassation.**

---

---

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 26 mai 2005 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié par X.) le 25 octobre 2005 et déposé au greffe de la Cour le 11 novembre 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que statuant sur une requête dirigée par X.) contre son ancien employeur, la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., et ayant pour objet une demande en indemnisation pour licenciement abusif avec préavis et par la suite avec effet immédiat alors qu'il bénéficierait d'une protection spéciale en tant que membre suppléant de la délégation du personnel désigné suivant les dispositions de la loi allemande, et une demande en paiement d'arriérés de salaire, le tribunal du travail de Luxembourg avait rejeté la demande en indemnisation après avoir déclaré la loi luxembourgeoise applicable au litige et dit non fondée la demande de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle et avait, quant à la demande en paiement, avant tout autre progrès en cause nommé un consultant ; que sur appel, la juridiction du second degré confirma la décision entreprise sauf à admettre la prescription de certains arriérés de salaire et à rectifier la mission du consultant en ce sens ;

### Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la contravention à la loi, in specie de la violation, sinon de la mauvaise application de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JOCE 1980, L 266, p. 1, ci-après : <<la Convention de Rome>>, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 20 décembre 1999, tiré de la contravention à la loi, in specie de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 234 (ex-article 177) du traité CE, en ce que c'est à tort d'une part, que la Cour d'appel a partagé l'analyse des juges du premier degré en considérant que, sur base des différentes dispositions du contrat de travail qu'il était dans l'intention commune des parties de soumettre le contrat de*

travail à la loi luxembourgeoise et que l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Rome qui se réfère à l'absence de choix d'une loi applicable, n'est pas à prendre en considération (**première branche**), et d'autre part, que la Cour d'appel a reproché au demandeur en cassation la violation du principe de l'immutabilité du litige qui veut que pendant le déroulement du procès, les parties ne doivent pas modifier l'étendue du litige en changeant soit son objet, soit sa cause (**deuxième branche**) et finalement que la Cour d'appel a jugé, sans autrement motiver cette décision, que la demande visant à faire poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes sur base du deuxième protocole de la Convention de Rome est à rejeter pour défaut de pertinence (**troisième branche**), alors que d'une part, le choix de la loi applicable ne doit, selon l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de Rome pas avoir <<pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article>>, que la Convention de Rome prévoit l'application de l'article 6 paragraphe 2 nonobstant du choix fait par les parties concernant la loi applicable, qu'il appartenait aux juges saisis du litige de déterminer la loi applicable à défaut de choix par les parties selon les critères énoncés à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de Rome, qu'aussi bien selon le critère du lieu de travail au sens de l'article 6 paragraphe 2 a) que selon le critère de l'établissement de l'employeur au sens de l'article 6 paragraphe 2 b) et finalement par l'appréciation de l'ensemble des circonstances et même quant à la situation fiscale, auraient dû conduire à l'application des dispositions impératives de protection de la loi allemande, qu'au cas, où les juges, après l'examen des critères énoncés à l'article 6 paragraphe 2, seraient arrivés à la conclusion que l'application de la loi allemande ne résulte pas clairement du texte de la Convention, il leur aurait appartenu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes, seul compétente pour trancher une telle question d'interprétation (cf. pour cela l'article 2 du Premier Protocole annexé à la Convention de Rome et concernant l'interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, transposé en droit luxembourgeois par la loi du 20 décembre 1999, Mém. 1999, 2938), dans les termes suivants : <<1. Si les parties ont choisi implicitement une loi applicable aux obligations contractuelles et si l'application de cette loi aurait pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix par les parties en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, est-ce que l'article 6 paragraphe 1 de la susdite Convention de Rome doit être interprété dans le sens que ces dispositions impératives prévalent pour cette partie du contrat sur la loi choisie par les parties ? 2. Au cas où le travailleur engagé comme conducteur d'un camion par une entreprise de transport ayant son siège social dans un Etat membre accomplit son travail à partir de son lieu de résidence se trouvant dans un autre Etat membre, où est également stationné de façon fixe son camion et quand ses tours se limitent pour leur

plupart au territoire de ce deuxième Etat membre, est-ce que le "lieu de travail" au sens de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de Rome se trouve dans ce cas au lieu de la résidence du travailleur ? 3. Est-ce que "l'établissement" au sens de l'article 6 paragraphe 2 lettre b) de la susdite Convention de Rome d'une entreprise de transport, filiale d'une société mère danoise ayant son siège social au Luxembourg, lieu où elle ne dispose que d'une adresse boîte postale, se trouve en Allemagne, si tous les conducteurs de l'entreprise ont la nationalité allemande, habitent sauf un seul travailleur habitant au Pays-Bas en Allemagne et travaillent tous à partir de trois points fixes en Allemagne, lieux appelés "(...)" situés à (...), (...) et (...), lieux proches aux différentes résidences des conducteurs ? 4. Si à la deuxième et/ou la troisième question il est répondu négativement, est-ce qu'il résulte de l'ensemble des circonstances citées que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec l'Allemagne ? >> ; qu'il aurait donc appartenu aux juges d'appel d'assurer au demandeur en cassation la protection que lui procurent les dispositions impératives de la loi allemande, tout en procédant à une comparaison des lois en conflit (Cour 3 décembre 1992, 29, 30), alors que d'autre part, la Cour d'appel a procédé à une mauvaise interprétation de la demande du demandeur en cassation, telle qu'elle a été formulée dès le premier degré de juridiction en admettant qu'il aurait opéré une modification de la cause ; que les conclusions en première instance aussi bien que les conclusions en instance d'appel contenaient sans exception la revendication, par le demandeur en cassation, de la protection que lui procurent les dispositions impératives de la loi allemande, tout en étant entendu que la loi choisie implicitement par les parties comme loi applicable au contrat de travail est la loi luxembourgeoise ; qu'il n'y a donc eu, contrairement à la Cour d'appel, aucune modification de la cause en instance d'appel qui porterait atteinte au principe d'immutabilité du litige ; alors que finalement, la demande visant à faire poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes sur base du deuxième protocole de la Convention de Rome ne manque pas de pertinence ; que la Cour d'appel, en refusant de faire droit à la demande du demandeur en cassation en saisine préjudicielle de la Cour de Justice des Communautés européennes, a manqué d'examiner en quoi la solution du litige peut être dépendante du recours au droit communautaire et d'apporter la preuve pertinente de ce que la manière correcte d'appliquer la règle communautaire apparaît déjà de toute évidence et/ou qu'il existe déjà une jurisprudence en la matière, a violé, interprété et appliqué d'une fausse manière les dispositions de l'article 234 (ex-article 177) du traité CE ; que le demandeur en cassation demande acte qu'il soulève une question d'interprétation du droit communautaire, et notamment de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JOCE 1980, L 266), transposée en droit luxembourgeois par la loi du 20 décembre 1999 (Mém. 1999, 2938), conformément à l'article 2 du Premier Protocole annexé à la Convention, et dans les termes suivants : <<1. Si les parties ont choisi implicitement une loi applicable aux obligations contractuelles et si l'application de cette loi aurait pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives

*de la loi qui serait applicable à défaut de choix par les parties en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, est-ce que l'article 6 paragraphe 1 de la susdite Convention de Rome doit être interprété dans le sens que ces dispositions impératives prévalent pour cette partie du contrat sur la loi choisie par les parties ? 2. Au cas où le travailleur engagé comme conducteur d'un camion par une entreprise de transport ayant son siège social dans un Etat membre accomplit son travail à partir de son lieu de résidence se trouvant dans un autre Etat membre, où est également stationné de façon fixe son camion et quand ses tours se limitent pour leur plupart au territoire de ce deuxième Etat membre, est-ce que le "lieu de travail" au sens de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de Rome se trouve dans ce cas au lieu de la résidence du travailleur ? 3. Est-ce que "l'établissement" au sens de l'article 6 paragraphe 2 lettre b) de la susdite Convention de Rome d'une entreprise de transport, filiale d'une société mère danoise ayant son siège social au Luxembourg, lieu où elle ne dispose que d'une adresse boîte postale, se trouve en Allemagne, si tous les conducteurs de l'entreprise ont la nationalité allemande, habitent sauf un seul travailleur habitant au Pays-Bas en Allemagne et travaillent tous à partir de trois points fixes en Allemagne, lieux appelés "(...)" situés à (...), (...) et (...), lieux proches aux différentes résidences des conducteurs ? 4. Si à la deuxième et/ou la troisième question il est répondu négativement, est-ce qu'il résulte de l'ensemble des circonstances citées que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec l'Allemagne ?>> » ;*

#### **Quant à la première branche :**

Mais attendu que contrairement aux allégations du moyen, les juges du fond ont employé le motif critiqué au soutien de la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention de Rome et non pas dans le cadre de l'article 6 paragraphe 1er de la même convention ; que cette branche du moyen manque en fait ;

#### **Quant à la deuxième branche :**

Mais attendu que le cas d'ouverture allégué vise expressément la violation de l'article 6 de la Convention de Rome et l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ; que ces textes de loi sont étrangers au grief avancé de la fausse interprétation du principe de l'immutabilité du litige ;

Que cette branche du moyen ne saurait être accueillie ;

#### **Quant à la troisième branche :**

Mais attendu qu'après avoir constaté souverainement que la loi luxembourgeoise assure en la matière aux travailleurs une protection au moins équivalente sinon supérieure à celle existant en droit allemand, les juges du fond ont conclu à juste titre que la question préjudicielle, dont l'objet est de déterminer si le droit allemand est désigné par l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de Rome, n'est pas pertinente ; que pour le même motif, la Cour de cassation n'est pas tenue de poser cette question préjudicielle ;

Que cette branche du moyen n'est pas fondée ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

tiré « *de la contravention à la loi, in specie de la violation, sinon de la mauvaise application de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de Rome ainsi que de la jurisprudence du Bundesarbeitsgericht en ce qui concerne la définition et les critères de l'établissement, en ce que c'est à tort que la Cour d'appel a jugé que la défenderesse en cassation n'a ni établissement, ni siège social, ni siège opérationnel en Allemagne, en se référant, sans autre motivation supplémentaire, à la décision de l'Arbeitsgericht Osnabrück du 4 juillet 2001, alors que, aussi bien l'article 6 paragraphe 2 sub b) de la Convention de Rome que le Betriebsverfassungsgesetz allemand se réfèrent à l'établissement et non pas au siège social ; que selon la jurisprudence allemande (Bundesarbeitsgericht, Beschluss vom 25.09.1986 – 6 ABR 68/84), l'établissement (Betrieb) se définit comme : << ... organisatorische Einheit ..., innerhalb derer der Unternehmer allein oder in Gemeinschaft mit seinen Mitarbeitern mit Hilfe von sächlichen und immateriellen Mitteln bestimmte arbeitstechnische zwecke fortgesetzt verfolgt ... In erster Linie kommt es auf die Einheit der Organisation, weniger auf die Einheit der arbeitstechnischen Zweckbestimmung an ... So ist regelmässig vom Vorliegen eines Betriebs im Sinn des Betriebsverfassungsgesetzes auszugehen, wenn die in einer Betriebsstätte vorhandenen materiellen und immateriellen Betriebsmittel für den oder für die verfolgten arbeitstechnischen Zwecke zusammengefasst, geordnet und gezielt eingesetzt werden und der Einsatz der menschlichen Arbeitskraft von einem einheitlichen Leitungsapparat gesteuert wird ...; que le demandeur en cassation ayant, comme il a déjà été exposé à plusieurs reprises, <<le centre effectif de ses activités professionnelles>> au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, en Allemagne, il y a eu, au sens de l'article 6, paragraphe 2 sub b), de la Convention de Rome, un établissement de la défenderesse en cassation en Allemagne et cela indépendamment du fait que le demandeur en cassation conduisait également dans d'autres pays de l'Europe“ ;*

Mais attendu que la Cour d'appel a également retenu que la loi allemande ne serait pas plus protectrice en la matière que la loi

luxembourgeoise ; qu'ainsi, l'arrêt se trouve justifié abstraction faite des motifs surabondants dont fait état le moyen ;

Que celui-ci ne saurait être accueilli ;

### **Sur le troisième moyen de cassation :**

tiré « de la contravention à la loi, in specie de la violation, sinon de la mauvaise application des dispositions du Betriebsverfassungsgesetz allemande, notamment de son article 34 et de la jurisprudence y afférente, en ce que c'est à tort d'une part, que la Cour juge que l'article 34 de la loi luxembourgeoise du 18 mai 1979 instaure au profit des membres de la délégation du personnel une protection contre le licenciement au moins équivalente sinon supérieure à celle existant en Allemagne, et d'autre part, que la Cour d'appel a jugé que les institutions représentatives du personnel légales sont régies par les dispositions impératives du lieu où l'employeur exerce ses responsabilités à l'égard des salariés, à savoir le Luxembourg, et finalement, que la Cour juge que la désignation du demandeur en cassation en qualité de membre du Betriebsrat en Allemagne, même à supposer qu'elle soit légale et légitime, n'a aucune incidence sur le litige, alors que d'une part, l'analyse juridique comparée faite par la Cour d'appel des lois allemande et luxembourgeoise concernant la protection contre le licenciement qu'elles octroient est restée incomplète, qu'une analyse juridique approfondie de la loi allemande conduit à constater qu'en comparaison avec le droit luxembourgeois, la protection dont jouissent les salariés en général et encore plus les délégués du personnel et le pouvoir donné aux délégations du personnel en cas de licenciement est beaucoup plus haute en droit allemand, que tout licenciement prononcé en l'absence de consultation de la délégation du personnel est nul et sans effet ; qu'est déclaré socialement injustifié et donc nul et sans effet le licenciement prononcé contre l'avis de la délégation du personnel ; qu'en plus, les membres du Betriebsrat ne peuvent être licenciés, sauf en cas de faute grave dans leur chef et de l'accord du Betriebsrat (le cas échéant remplacé par une décision judiciaire) ; que ces deux conditions sont cumulatives ; qu'en droit luxembourgeois, les pouvoirs de la délégation du personnel sont plus limités aussi bien concernant leur participation à la procédure de licenciement en général que concernant la protection contre le licenciement de leurs membres ; que, contrairement aux conclusions de la Cour d'appel, le Betriebsrat allemand dispose donc de compétences remarquablement accrues par rapport à celles dont est dotée la délégation du personnel en droit luxembourgeois ; alors que d'autre part, la Cour d'appel n'a pas respecté l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de Rome selon lequel s'appliquent les dispositions impératives de la loi applicable en cas de défaut de choix par les parties, si ces dispositions prévoient une protection accrue du salarié ; que l'esprit de cette disposition de la Convention de Rome est clairement la protection des salariés ; que cette règle s'applique également au cas de l'installation des délégations du personnel ; qu'en cas de défaut de choix par les parties, c'est la loi allemande qui s'applique du

*fait, comme déjà exposé, que le lieu de travail et l'établissement se trouvent en Allemagne ainsi qu'en général, il résulte des circonstances que les relations sont plus proches avec l'Allemagne ; que les dispositions allemandes concernant l'installation de la délégation du personnel sont impératives et garantissent une protection accrue des salariés ; que pour cela, ces dispositions sont applicables dans le cas précis à l'installation de la délégation du personnel et non pas les dispositions du droit luxembourgeois ; alors que finalement, le demandeur en cassation avait demandé sa protection contre le licenciement en tant que membre suppléant du Betriebsrat ; que le licenciement du membre suppléant de la délégation du personnel est interdit selon l'article 15 du Kündigungsschutzgesetz allemand ; que le licenciement est donc nul et sans effet du fait de la qualité du demandeur en cassation comme membre suppléant du Betriebsrat allemand » ;*

Mais attendu que l'interprétation de la loi étrangère ressortit au pouvoir souverain du juge de fond et échappe dès lors au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

#### **Sur le quatrième moyen de cassation :**

*tiré « de la contravention à la loi, in specie de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 22(2) et 28 (2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, en ce que c'est à tort que la Cour d'appel a dit irrecevable pour cause de tardiveté l'action en indemnisation des préjudices matériel et moral subis suite au licenciement avec préavis intervenu le 13 mai 2001, en disant que plus d'une année s'est écoulée après le dépôt de la requête du 23 mars 2001 devant le tribunal de la ville d'Osnabrück en Allemagne, la saisine d'un tribunal incompétent, que ce soit une juridiction indigène ou étrangère, même si elle vaut protestation contre le licenciement avec préavis, n'étant pas susceptible d'interrompre le délai de forclusion édicté par l'article 27 (3) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, alors qu'il est manifeste qu'une telle motivation est contraire à la loi du 24 mai 1989 ainsi qu'au règlement 44/2001/CE ; qu'il ne résulte d'aucune jurisprudence, ni de la loi, que la saisine d'un tribunal étranger n'est pas susceptible d'interrompre le délai de forclusion édicté par l'article 22 (2) et 28 (2) de la loi sur le contrat de travail et cela jusqu'à la notification du jugement ; que le délai de forclusion d'une année prévu à l'article 28 (2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'est applicable à une action en nullité du licenciement pour non-respect de la protection spéciale d'un délégué du personnel contre le licenciement ; que même si le délai de forclusion d'une année devait être applicable à l'action introduite par le requérant, le demandeur en cassation renvoie à la requête en référé (Antrag auf Erlass einer einstweiligen Verfügung) devant le Arbeitsgericht Osnabrück le 28 mars 2001, ainsi qu'une requête quant au fond (Klage) devant le même tribunal*



*allemand le 23 mars 2001 ; que ces deux procédures ont mené à deux jugements datés du 4 juillet 2001, notifiés le 2 voire le 3 août 2001 ; qu'appel a été relevé devant le Landesarbeitsgericht Hannover le 10 août 2001 ; que la requête du 23 juillet 2002 n'est donc pas postérieure au délai d'une année suivant la notification desdits jugements de référé et quant au fond ; que selon l'article 27 du règlement 44/2001/CE, en cas de saisine d'une juridiction dans un Etat membre, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie ; qu'il résulte de l'esprit de cette disposition qu'on ne peut pas attendre que dans une situation de compétence territoriale fondamentalement douteuse que le salarié introduit plusieurs recours en même temps dans différents Etats membres ; que cela conduirait à aggraver inéquitablement la situation du salarié cherchant à se protéger contre son licenciement estimé abusif ou même nul ; qu'en cas de doute concernant l'interprétation de l'article 27 du règlement 44/2001/CE, le demandeur en cassation demande qu'il est pris acte de ce qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de Justice des Communautés européennes avec le contenu qui suit : « Est-ce qu'au cas où un salarié, étant engagé par une entreprise situé dans un Etat membre, mais travaillant la plupart du temps dans un autre Etat membre qui est celui de sa résidence et non jamais dans l'Etat membre du siège de son employeur et que ce salarié est devenu membre de la délégation du personnel installé par les employés dans son pays de résidence, ensuite licencié par son employeur, introduit un recours contre le licenciement dans son pays de résidence, l'article 27 du règlement 44/2001/CE est-il à interpréter dans le sens que le salarié ne doit pas saisir également le tribunal dans l'état de siège de l'employeur afin d'interrompre le délai de forclusion, mais qu'il peut attendre la fin de la procédure et la déclaration d'incompétence par le juge saisi en premier lieu avant d'introduire un deuxième recours portant sur le même sujet dans l'Etat membre du siège de l'employeur » ;*

Mais attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a correctement appliqué la loi ;

Que d'autre part, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle préconisée quant à l'interprétation de l'article 27 du règlement 44/2001/CE, cet article ayant pour objet de régler un conflit de compétence entre des juridictions de deux Etats membres lorsqu'une même demande est pendante devant elles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il s'en suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### **Sur le cinquième moyen de cassation :**

tiré « de la contravention à la loi, in specie de l'article 2244 du code civil ainsi que, en ce que c'est à tort que la Cour d'appel a jugé que la prescription des arriérés de salaire non réglés pour les mois de novembre

*1998 à mars 2001 n'a pas été interrompue par l'assignation du 23 mars 2001, alors que le tribunal du travail luxembourgeois n'a été saisi que le 24 juillet 2002, alors que le tribunal de travail a pour de justes motifs, reconnu l'introduction de ce recours comme équivalent à une réclamation au sens de la loi du 24 mai 1989 ; que si la jurisprudence admet que la réclamation auprès de l'employeur est apte à interrompre le délai de prescription au sens de l'article 2244 du code civil, il suffit donc que l'employeur a connaissance de la demande en paiement des arriérés de salaire sans qu'il soit nécessaire d'agir en justice contre l'employeur ; que l'introduction d'un recours auprès d'une juridiction incompétente à l'employeur au moins la même connaissance de la demande du salarié et donne encore plus de poids à la demande du salarié en paiement des arriérés de salaire que la simple réclamation ; que c'est donc à juste titre que le tribunal du travail a admis que l'introduction du recours en Allemagne interrompt le délai de prescription selon l'article 2244 du code civil » ;*

Attendu que la disposition attaquée, en admettant la fin de non-recevoir de la prescription, a tranché une partie du principal de sorte que le moyen d'irrecevabilité afférent soulevé par le ministère public n'est pas fondé ;

Mais attendu que contrairement aux allégations du moyen, le tribunal de travail, tout en reconnaissant au recours devant le tribunal de travail allemand la valeur d'une réclamation au sens de l'article 28 paragraphe 2 de la loi sur le contrat de travail, n'a pas admis « que l'introduction du recours en Allemagne interrompt le délai de prescription selon l'article 2244 du code civil », mais n'a fait que constater que la partie défenderesse n'a pas soulevé la prescription des salaires réclamés pour la période antérieure au mois de juillet 1999 ;

Que le moyen manque en fait ;

**Par ces motifs,**

**rejette** le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller Marc SCHLUNGS, délégué à ces fins, en présence de Monsieur le premier avocat général Nico EDON et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.